



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 005813/KK P ,**
 - **Construction de l'extension d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 302 kWc en addition du parc existant de 697 kWc sur la commune de Sabadel-Lauzès dans le département du Lot (46) ,**
 - **déposée par la SAS LENCOOP,**
 - **reçue le 18/09/2025 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire et exploiter une extension du parc photovoltaïque situé sur un ancien site de forage gazier dans la commune de Sabadel-Lauzès en portant sa puissance globale installée à 999 kWc
- qui comprend l'implantation de 2 100 m² de panneaux supplémentaires sur 0,6 ha environ (hauteur maximale des panneaux à 2,5 m) ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire au titre du paysage et du patrimoine bâti ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone présentant une sensibilité d'un point de vue des risques naturels ou technologiques ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'implantation de l'extension sur une zone où des déchets de terrassement se sont accumulés ;
- du maintien de la bande de pelouse sèche à l'est (zone utilisée uniquement pour l'accès) ;
- de la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour une majorité des espèces présentes ;
- de la mise en place, en phase chantier, de mesures visant à limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes (aucun apport de remblai extérieur au site, nettoyage des roues des engins de chantier) ;
- du maintien de la végétation périphérique existante pour limiter les perceptions du projet ;
- de la création et renforcement de la haie existante au nord-est pour limiter les co-visibilités depuis la route départementale (D653) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide**Article 1^{er}**

Le projet de construction de l'extension d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 302 kWc en addition du parc existant de 697 kWc sur la commune de Sabadel-Lauzès dans le département du Lot (46), objet de la demande n°005813/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Fabienne
ATHANASE
fabienne.a
thanase

Signature
numérique de
Fabienne
ATHANASE
fabienne.athanase
Date : 2025.10.09
10:59:09 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9